

Élimination générale
Mise en œuvre des mesures de la Loi sur la
protection contre les infections à l'occasion
des restrictions de sortie dans le cadre de la
pandémie du Coronavirus
Cessation de l'activité dans les écoles et des garderies

Annnonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion
sociale
du 23 mars 2020, Az: 15-5422 / 4

Le ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale, en coordination avec le ministère d'État de Saxe pour la culture, décrète sur la base du §28 par. 1, phrase 1, loi sur la protection contre les infections (IfSG) après

Élimination générale

1. Jusqu'au 17 avril 2020 inclus :
 - 1.1 Les écoles publiques et privées parrainées au sens de la loi saxonne sur les écoles et de la loi sur les écoles privées dans l'État libre de Saxe seront supprimées. Il n'y a pas de cours et aucun autre événement scolaire.
 - 1.2 Les structures d'accueil pour enfants ne sont plus disponibles dans les garderies, les garderies de jour et les crèches pour enfants à besoins spécifiques.
 - 1.3 Les enfants, les écoliers et les étudiants ont l'accès aux installations mentionnées aux articles 1.1 et 1.2 interdit aux fins mentionnées ci-dessus.
2. Dans toutes les écoles primaires et les garderies ainsi que dans les crèches pour enfants, les soins d'urgence sont disponibles comme suit :
 - a) Pour les élèves de la 1^{re} à la 4^e année des écoles élémentaires et spéciales, l'État libre de Saxe, en coordination avec l'école et la garderie, assure des soins d'urgence pendant les heures habituelles d'enseignement et après la classe offre,
 - b) pour les élèves souffrant de handicaps multiples et gravement multiples dans les écoles spécialisées, quel que soit le niveau scolaire, à condition que les gardiens ne puissent pas assurer les soins indépendamment de leur activité professionnelle, l'État libre de Saxe assure, en coordination avec l'école et la garderie, une offre de soins d'urgence pendant les cours habituels et après les heures de classe
 - c) dans les jardins d'enfants et les crèches, les soins d'urgence sont assurés par l'institution
 - d) Dans les garderies, l'offre de soins d'urgence est assurée par une gardienne.

3. Il existe un droit aux soins d'urgence si

- **Tant** les personnes ayant la tutelle légale ou les seules personnes ayant la tutelle légale ou, dans le cas des règles de traitement, la personne actuellement autorisée à recourir aux tuteurs d'enfants, sont en vigueur dans les zones d'infrastructures critiques et sont empêchées de s'occuper de l'enfant pour des raisons commerciales ou opérationnelles,
- **un seul** des tuteurs légaux (ou dans le cas d'une prise en charge) est actif dans le secteur des soins de santé, dans le domaine des soins ambulatoires ou hospitaliers ou dans le service de police et est empêché de s'occuper de l'enfant pour des raisons officielles et opérationnelles.
- Les parents ou les spécialistes des garderies craignent pour le bien-être de l'enfant. Dans ces cas, le bureau local de protection de la jeunesse responsable doit être informé afin d'assurer les soins d'urgence avec leur consentement.
- La condition préalable aux soins d'urgence est que les enfants et leurs tuteurs légaux
 - o ne présentent aucun symptôme de Covid-19, et
 - o n'aient pas été en contact avec une personne infectée par le SARS-CoV-2 ou 14 jours se soient écoulés depuis le contact avec une personne infectée par le SARS-CoV-2 et ne présentent aucun symptôme du Covid-19, et
 - o n'ont pas été dans une zone que l'Institut Robert Koch a identifiée comme une zone à risque d'infection par l'agent pathogène du SRAS-CoV-2 au moment du séjour, ou a été identifiée comme telle dans les 14 jours suivant ou depuis son retour de 14 jours dans cette zone à risque et ils ne présentent aucun symptôme de la maladie de Covid-19.

4. Les tuteurs légaux ayant été dans des zones d'infrastructures critiques au sens de l'article 3 doivent travailler dans l'une des zones énumérées à l'Annexe 1 de la présente ordonnance générale. Les tuteurs légaux fournissent par écrit la preuve de l'activité sous une forme (Annexe 2, disponible sur www.sms.sachsen.de ou www.smk.sachsen.de) à la direction de l'école ou de la crèche. Les preuves doivent être confirmées par écrit par l'employeur ou le responsable. Si jamais la confirmation par l'employeur ne peut pas être facilitée tout de suite, le délai est d'un jour ouvrable.

5. Les tuteurs légaux sont tenus de veiller au respect des exigences énoncées aux articles 1, 3 et 4 et des obligations qui en découlent.

6. Sur la réglementation des amendes du §73 par. 1 a n° 6 IfSG et la loi sur les poursuites au §74 IfSG sont mentionnés.

7. Ce décret général entrera en vigueur le 24 mars 2020. Le décret général du 18 mars 2020, dossier numéro 15-5422/4, expirera ce jour-là.

Instructions légales

Une action contre cette ordonnance générale peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Saxe compétent localement, par écrit, au greffe du tribunal ou par voie électronique sous une forme approuvée pour la substitution du formulaire écrit.

Le tribunal administratif de Saxe, dans le district duquel le plaignant réside ou est domicilié, est localement responsable :

- Tribunal administratif de Chemnitz, Zwickauer Straße 56, 09112 Chemnitz,
- Tribunal administratif de Dresde, tribunal spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde,
- Tribunal administratif de Leipzig, Rathenaustraße 40, 04179 Leipzig.

Le tribunal administratif de Dresde, centre judiciaire spécialisé, Hans-Oster-Straße 4, 01099 Dresde, est compétent pour les plaignants qui n'ont ni siège ni domicile dans l'État libre de Saxe.

Le procès doit identifier le demandeur, le défendeur (État libre de Saxe) et l'objet de la plainte, et doit contenir une demande spécifique. Les faits et les preuves sur lesquels ils sont fondés visent à indiquer que la décision contestée doit être annexée en original ou en transcription. Le procès et toutes les observations écrites doivent être accompagnés de copies pour les autres parties concernées.

Remarque concernant les recours juridiques

- Une procédure d'opposition n'est pas prévue contre les actes administratifs du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion sociale. Le délai d'action n'est pas respecté par le dépôt d'une objection.
- Le dépôt d'un recours juridique par simple courriel n'est pas autorisée et n'entraîne aucun effet juridique.
- Si le procès est déposé sous forme électronique, le document électronique doit soit être muni d'une signature électronique qualifiée de la personne responsable, soit être signé par la personne responsable et soumis par un moyen de transmission sécurisé conformément à l'article 55a, paragraphe 4, de l'ordonnance du tribunal administratif (VwGO). Les autres exigences relatives à la transmission du document électronique découlent du chapitre 2 de l'ordonnance sur le cadre technique de la circulation à droite et la boîte aux lettres électronique spéciale de l'autorité (Electronic Legal Traffic Regulation - ERVV).
- En vertu du droit fédéral, une taxe de procédure est due dans les litiges devant les tribunaux administratifs à la suite de la déposition du procès.

Motif

Aux termes de l'article 28, par. 1 phrase 1 SiSG, l'autorité compétente prend les mesures de protection nécessaires, en particulier les mesures mentionnées aux articles 29 à 31 SiSG, si des personnes malades, des maladies suspectes, une contagion suspectée ou des excréteurs sont découverts ou s'il s'avère qu'une personne décédée était malade, suspectée de maladie ou était excrétée, dans la mesure et aussi longtemps que nécessaire pour prévenir la propagation de maladies transmissibles.

Le SRAS-CoV-2 est un agent pathogène au sens du §2 n° 1 de l'IfSG, qui est actuellement très répandu en Saxe et au-delà en Allemagne. Des suspects de maladie et de contagion ont déjà été identifiés dans de nombreux comtés et villes indépendantes de l'État libre de Saxe. À l'heure actuelle, de plus en plus d'écoles et de crèches sont touchées par l'infection par le SRAS-CoV-2 et le virus Covid-19. Dans les écoles et les crèches, le risque d'infection et le maintien des mécanismes de transmission du virus sont considérables.

Afin d'interrompre la chaîne d'infection dans les écoles et les crèches, les installations doivent être fermées, car c'est le seul moyen d'éviter efficacement l'infection. Les autorités sanitaires ont déjà agi de manière similaire dans les écoles de l'État libre de Saxe. L'IfSG est également appliquée dans d'autres États fédéraux.

Étant donné que, selon les données actuelles, on peut s'attendre à une autre augmentation des infections par le SARS-CoV-2 et le virus Covid-19 et une propagation généralisée dans l'État libre de Saxe est probable. Il y a un risque que de plus en plus d'écoles, de crèches et de garderies soient touchées.

Selon les connaissances actuelles, les enfants et les adolescents n'attrapent généralement pas le Covid-19. Cependant, tout comme les adultes, ils peuvent être aussi porteurs du SRAS-CoV-2 sans en révéler les symptômes.

Le strict respect des règles d'hygiène et des chaînes d'hygiène ne peut pas non plus toujours être assuré dans les écoles et les crèches - en fonction de l'âge des enfants et des adolescents pris en charge. Il existe également divers contacts sociaux dans la vie scolaire quotidienne qui peuvent favoriser la propagation du virus. Sans autre action, il existe un risque que les écoles et les installations communautaires susmentionnées soient la source de transmission vers les familles et autres groupes. Cela a augmenté la transmission de l'infection sur les employés jeunes ainsi que sur les gens les plus âgés, où le risque de souffrir les effets du Covid-19 a augmenté énormément.

Pour les raisons mentionnées, il est nécessaire de limiter les sorties

Le 17 avril 2020, pour fermer les installations mentionnées dans l'article 1 afin de ralentir le processus de transmission dans l'État libre de Saxe et de contribuer au ralentissement du processus de transmission dans les États fédéraux voisins et au-delà. Cela empêche le contact avec le virus dans près de 5 000 centres de santé et d'enseignement pendant une période d'environ 5 semaines. L'objectif est de ralentir la propagation du Covid-19. Cela permet également un découplage plus fort avec la vague de grippe. Cette mesure contribue de manière décisive à ralentir la propagation au fil du temps, tout en évitant les goulets d'étranglement dans les hôpitaux. La mesure fait partie d'une série de mesures pour assurer la protection sanitaire au niveau global.

Motifs de la protection sanitaire de la population (article 2 par. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale) rendent le décret général nécessaire. En revanche, les droits des enfants et des adolescents, des parents et du personnel des écoles et des institutions sont supprimés. La proportionnalité est également préservée en ce qui concerne le délai.

Sur le paragraphe 1

Sur le paragraphe 1.1

Selon l'article 1.1, les cours et autres événements scolaires ne sont plus nécessaires dans les écoles de Saxe. Les élèves sont dispensés de la présence en classe et à l'école. Cela vaut également pour d'autres événements scolaires. Cependant, ils sont tenus de déployer les activités scolaires à domicile sans entrer en contact avec le personnel de l'école. Les tâches sont transmises par le biais de canaux analogiques ou numériques pour que les élèves fassent les devoirs à la maison. La direction de l'école et l'Office d'État pour les écoles et l'éducation sont responsables de la conception exacte de ces possibilités d'apprentissage.

L'utilisation du bâtiment de l'école et des terrains de l'école à d'autres fins n'est pas obligatoire. L'autorité scolaire concernée en décide.

Les enseignants sont toujours en service. Il en va de même pour le personnel de l'administration scolaire.

Sur le paragraphe 1.2

Pour la période allant jusqu'au 17 avril, à l'exclusion des soins d'urgence conformément aux sections 3 et 4, les offres de soins ne sont plus valables. Cette mesure sert à protéger la santé et à interrompre les mécanismes de transmission du virus, compte tenu également du fait que le risque de transmission de l'agent pathogène du SRAS-CoV-2 est particulièrement élevé dans la tranche d'âge allant jusqu'à 10 ans. La réclamation légale conformément au §24 SGB VIII est limitée.

Sur le paragraphe 1.3

Ce numéro accompagne les mesures susmentionnées d'une interdiction d'entrée dans les écoles et les structures d'accueil pour les écoliers, les enfants et les étudiants.

Sur le paragraphe 2

Il est nécessaire de mettre en place des structures d'accueil pour les enfants des employés des infrastructures critiques afin de garantir la fonctionnalité des infrastructures critiques conformément à l'article 4. Dans le cas contraire, les établissements risquent de perdre leur capacité de travail si les parents ne sont pas en mesure d'assurer le service ou de travailler parce que la garde des enfants n'est pas assurée pendant cette période. Cela rendrait à son tour la lutte contre la pandémie du Covid-19 dans l'État libre de Saxe considérablement plus difficile voire infructueuse. Un droit supplémentaire à la surveillance ne peut être offert que dans des cas individuels étroitement limités pour les élèves souffrant de handicaps multiples et de handicaps multiples graves dans les écoles spéciales.

Sur le paragraphe 3

La limitation étroite des groupes de personnes qui, en tant qu'employés des infrastructures critiques, ont le droit de s'occuper de leurs enfants conformément à l'article 2, fait en sorte que seul un petit nombre d'enfants et d'écoliers restent dans les centres de santé et les écoles. Cela assure que la grande majorité des écoliers et des enfants ne se trouvent pas dans des écoles et des structures d'accueil pendant la période où la disposition générale s'applique, et qu'une interruption importante des mécanismes de transmission du virus soit ainsi assurée.

En principe, les deux parents ou les deux personnes ayant la tutelle légale doivent travailler dans les zones d'infrastructures critiques. Dans les cas réglementés par la deuxième couche de peinture, il suffit, en raison de la position particulièrement importante de ces activités, qu'une seule des personnes ayant la garde y soit active et que l'autre personne soit empêchée de fournir des soins pour des raisons professionnelles.

Sur le paragraphe 4 :

Le paragraphe réglemente la manière de fournir la preuve des exigences relatives au droit aux soins d'urgence.

Sur le paragraphe 5

Les tuteurs légaux ne sont pas autorisés à amener les enfants dans les locaux. Le droit légal aux soins conformément au §24 SGB VIII se retire en conséquence.

Sur le paragraphe 6

L'imposition d'amendes découle du §73 par. 1a n° 6 IfSG.

Sur le paragraphe 7

Ce décret général entrera en vigueur le 24 mars 2020.

Dresde, le 23 mars 2020

Annonce du ministère d'État de Saxe pour les affaires sociales et la cohésion
sociale

Petra Köpping
pour la cohésion sociale